

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
DU 05 Mai 2025 A 18 HEURES 30
SALLE DE L'ESPACE SAINT-JEAN
SOUS LA PRESIDENCE DE
Monsieur Le Maire, Raymond ALBIS

Date de convocation : Lundi 28 Avril 2025

Nombre de Conseillers	
En exercice	26
Présents	19
Procurations	5
Absent(s)	2
Votants	24
Pour	24
Contre...../	
Abstention(s)...../	

Publié du 07/05/2025
Au 07/07/2025

n°2.1.2025/53 OBJET : Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme : lancement de la procédure et fixation des modalités de concertation -

---oooOooo---

Etaient présents : Monsieur Raymond ALBIS, Maire, Monsieur Clément THIERY, Madame Sylvie MORLIERE, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Alain LACQUEMENT, Madame Marina BOURG, Adjoint, Madame Colette BLANCHARD, Monsieur Gaëtan ADAMO, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Messieurs Christian PERCHET, Christian DE PERETTI, Madame Sandrine SANCHEZ, Messieurs Didier LAURENZI, Henri GUY, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Monsieur Christian ORTEGA Conseiller Municipal	à	Madame Colette BLANCHARD Conseiller Municipal
Madame Colette ESTABLE Conseiller Municipal		Monsieur Gaëtan ADAMO Conseiller Municipal
Monsieur Patrick DE MENECH Conseiller Municipal	à	Madame Josiane CINTRAT Conseiller Municipal
Madame Corinne LE CAHAREC Conseiller Municipal		Monsieur Clément THIERY Adjoint
Monsieur Laurent LEROY Conseiller Municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Adjoint

Etaient absents : Messieurs Christian ZIMMER et Thierry CHASSERAY, Conseillers municipaux

---oooOooo---

Madame Michèle JACQUET a été nommée secrétaire de séance

---oooOooo---

OBJET : Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme : lancement de la procédure et fixation des modalités de concertation -

Monsieur Petithuguenin rappelle que par délibération en date du 27/07/2017 le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé puis modifié les 16/01/2020, 30/03/2021 et 01/09/2022.

Il rappelle également au Conseil Municipal l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme prévoyant que la commune peut diligenter une procédure de modification du plan local d'urbanisme, lorsqu'elle décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Il appartient au Maire d'engager la procédure de modification du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme s'applique lorsque le projet a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme applicables aux territoires transfrontaliers.

Différentes études menées sur le territoire ont mis en évidence la nécessité de mettre en adéquation les règles d'urbanisme définies en 2017 et dernièrement modifiées en 2022 avec les enjeux actuels et les évolutions récentes et à venir des projets qui se tiennent sur la commune.

Une étude importante a notamment été menée sur le secteur assujetti à la servitude d'attente de projet le long de l'avenue de la République.

Pour rappel, il avait été décidé lors de la modification n°2 du PLU d'instaurer cette servitude sur le secteur afin de se donner 5 ans pour étudier la réalisation d'un projet global cohérent. C'est aujourd'hui chose faite et il est important de lever cette servitude avant la fin de ce délai.

Les objectifs de la modification de droit commun n°4 du PLU sont donc notamment les suivants :

- Lever la Servitude d'Attente de Projet par la formalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- Maîtriser la consommation foncière pour se rapprocher des objectifs fixés par le SCoT et répondre aux attentes de l'Etat en matière de consommation foncière ;
- Clarifier le règlement écrit ;
- Mettre à jour les ER et annexes.

Le projet de modification n'a pas pour objet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- induire de graves risques de nuisance ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, dont les modalités sont fixées par délibération du Conseil municipal.

A ce titre, Monsieur le Maire propose que la concertation se déroule du 6 au 26 mai 2025 selon les modalités suivantes :

- La mise en place d'un registre d'observations consultable par le public et disponible à la mairie,
- La mise à disposition du dossier sur le site internet de la mairie,
- La parution d'au moins un article dans un journal local.

Vu :

- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération d'approbation du plan local d'urbanisme en date du 27/07/2017 et sa dernière modification en date du 01/09/2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de l'initiative du Maire de prescrire la modification n°4 du PLU,
- Fixer les modalités de concertation telles que proposées dans la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration du projet de modification du plan local d'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs (si commune de plus de 3500 habitants).
La présente délibération sera transmise au Préfet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

- Accepte l'ensemble de propositions précitées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr/](http://telerecours.fr/)

LE MAIRE,
Raymond ALBIS

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Michèle JACQUET

AR Préfecture

Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme : lancement de la procédure et fixation des modalités de concertation –

Identifiant unique de l'acte : 006-210601084-20250505-2_1_2025_53-DE
Numéro d'acte : 2_1_2025_53
Date de décision : 05/05/2025
Nature : DELIBERATIONS
Code matière : 2-1-0-0-0 (Urbanisme / Documents d'urbanisme)
Fichier acte : 2.1.2025-53 modif 4 PLU.pdf

Fichier(s) annexes(s) :
annexe 1 RLP.pdf
OAP.modification 4.pdf
annexe 2 RLP.pdf
plan parcellaire d'alignement ch cassiers.pdf
annexe 3 RLP.pdf
Plan_PLU modif.pdf
Evaluation Environnementale modification 4.pdf
Plan_PLU modif_4 sans les risques.pdf
Notice.modification 4.pdf
Règlement modif 4.pdf

Collectivité émettrice : LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Acte transmis par : Christine MARUNCEAC

Date d'envoi de l'acte : 07/05/2025 16:06:42
Date de réception de l'AR : 07/05/2025 16:07:02

